INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf :

N/Réf : GF/ED/LY/70/23
Objet : Projet de révision du PLU
Commune de Bouze-lès-Beaune

Monsieur le Maire
Mairie de Bouze-lès-Beaune
23 rue de la Mairie
21200 BOUZE-LES-BEAUNE

Montreuil, le 31 mai 2023

Monsieur le Maire,

Par courrier électronique reçu le 3 mars 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision du PLU de votre commune.

La commune de Bouze-lès-Beaune est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Bourgogne », « Bourgogne Aligoté », « Bourgogne Hautes Côtes de Beaune », « Bourgogne mousseux », « Bourgogne Passe-tout-grains », « Coteaux bourguignons », « Crémant de Bourgogne ». Elle appartient également aux aires géographiques des Indications Géographiques (IG) des boissons spiritueuses « Cassis de Bourgogne », « Fine de Bourgogne » et « Marc de Bourgogne » ainsi qu'aux aires de production des Indications géographiques Protégées (IGP) « Brillat-Savarin », « Emmental français Est-Central », « Charolais de Bourgogne », « Moutarde de Bourgogne » et « Volailles de Bourgogne ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Ce projet de PLU est plus vertueux que le précédent sur bien des aspects. Le village est ceinturé par l'aire d'AOP viticoles régionales et la commune est entièrement classée en zone Natura 2000.
Le taux de croissance démographique moyen envisagé est de 1,05% par an, amenant à construire 21 logements. Au regard des explications fournies dans le dossier, les dents creuses, la réhabilitation et la vacance permettent déjà à eux seuls de répondre à cet objectif si on tient compte de la zone U en extension où se situe l'OAP (orientation d'aménagement et de programmation) n°5. Aussi ne semble-t-il pas pertinent de prévoir la consommation de 0,16 ha pour la zone 1AU qui se situe en AOP « Bourgogne Hautes Côtes de Beaune ».

De même, la localisation de la zone NLc de 1,30 ha qui prévoit un projet d'œnotourisme de six logements de 70 m² ne semble pas judicieuse. Celle-ci se trouve dans l'aire AOP « Bourgogne Hautes Côtes de Beaune » alors que juste à côté les parcelles B 349 et B 817 du parc du château sont en dehors de l'aire délimitée.

Le zonage A, qui concerne une surface relativement limitée (1,80 ha), prend en compte les projets de viticulteurs interrogés en 2018, et méritant certainement d'être actualisés. Les éventuels nouveaux projets agricoles ne pourraient alors être réalisés qu'en zone Aux, puisque l'ensemble du territoire est majoritairement en zonage N ou Avs.

Par ailleurs, l'annexe de la carte agricole datée de janvier 2023 indique que si le projet de CUMA ne se réalise pas, l'implantation de la cuverie / hangar de stockage sera relocalisée en zone Avs sur les parcelles C 227 à C 230 qui sont classées dans l'aire délimitée de l'AOP « Coteaux bourguignons ».

Or, ce zonage ne permet aucune construction même agricole. Une demande de modification du PLU serait alors nécessaire pour construire ce bâtiment.

Le PLU prévoit une nouvelle zone d'activité de « La coquette » (1AUx) pour une surface de 2,52 ha. Or, le SCoT définit des zones d'activité de proximité inférieures à 2 ha. Comme mentionné dans le rapport de présentation, cette zone d'activité est entièrement située dans l'aire délimitée des AOP viticoles régionales. Un phasage pourrait être établi en démarrant par la partie sud délimitée en AOP « Coteaux bourguignons » et non plantée afin de garantir la préservation de la partie en AOP « Bourgogne Hautes Côtes de Beaune » des parcelles C130 à C137, notamment les parcelles C 132 et C 133 actuellement plantées.

Par ailleurs, l'OAP prévoit une végétalisation au sein de la zone 1AUx. Il serait opportun que la zone de non-traitement y soit intégrée afin de ne pas engendrer une perte supplémentaire de zones délimitées en AOP.

Enfin, afin d'assurer une cohérence globale des zonages dans tout le PLU, les 46 ha environ de l'aire délimitée en AOP « Bourgogne Hautes Côtes de Beaune » côté sud-ouest de la section B et les 6 ha environ côté sud-est de la section C de l'AOP « Coteaux bourguignons » pourraient être classés en zonage Avs.

En conséquence, sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus dans l'objectif de préserver au maximum l'aire délimitée en AOP « Bourgogne Hautes Côtes de Beaune », l'INAO ne s'opposera pas à ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

La Directrice

Carole LY

Copie : DDT 21

INAO
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr